**RISQUES PROFESSIONNELS des SALARIES D’UN CABINET DE RHUMATOLOGIE**

Dit : « DOCUMENT UNIQUE »

**Cadre légal** : décret N° 2001-1016 du 05 novembre 2001 article R 230-1

**OBJECTIFS**

Dans le cadre des risques professionnels, tous les employeurs doivent lister ces risques et préciser les moyens de prévention proposés éventuels.

La forme de ce document est libre : *ci-joint la méthodologie proposée par le SNMR* **METHODOLOGIE**

Nous proposons d’identifier chacun des risques du cabinet en relation avec les salariés et d’évaluer leur criticité*. (A noter que les accidents dus au transport jusqu’au lieu de travail ne sont pas pris en compte sauf pour un transport dans le cadre du travail type transport d’un cabinet principal à un cabinet secondaire, ce fait sera alors précisé dans la fiche de poste ou le contrat de travail)*

**3 catégories de risque :**

* Niveau de risque acceptable sans nécessité de mesures de prévention
* Niveau de risque moyen : établir si possible une prévention sans urgence
* Risque élevé dont la prévention est nécessaire

Pour apprécier cette criticité, il faut prendre en compte une pondération à partir de la gravité et de la probabilité de survenue du dommage :

**Gravité**

1. Atteinte légère sans conséquence sur la capacité de travail
2. Atteinte importante pouvant justifier incapacité travail et/ou adaptation poste
3. Atteinte grave pouvant engendrer une incapacité totale ou un décès

**Probabilité de survenue du dommage**

1. Exposition une fois par an et moins d’une fois par mois
2. Exposition au moins une fois par mois mais moins d’une fois par jour
3. Exposition quotidienne

Il suffit de multiplier le niveau de gravité et le niveau de probabilité pour obtenir un score de 1 à 9. Exemple : une exposition quotidienne (3) avec la possibilité d’une atteinte importante (2) soit 3 x 2 = 6 soit risque de niveau moyen.

* Le niveau de risque est acceptable de 1 à 3, moyen de 4 à 6, élevé de 7 à 9.

Ci-joint un exemple sur format Excel, bien entendu à rédiger avec votre personnel (voire avec le médecin du travail) et à actualiser théoriquement chaque année.